

# **COMPETENCE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE**

## **Demande de démontage et d'enlèvement d'éoliennes**

1ère D, 28 juillet 2015, RG 13/06957

L'action portée devant le juge judiciaire et tendant à obtenir le démontage et l'enlèvement d'éoliennes, et non pas seulement à solliciter des dommages-intérêts sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage, implique une immixtion de ce juge dans l'exercice d'une police administrative spéciale en matière de production énergétique, en l'amenant à substituer sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative aurait déjà portée sur les risques et dangers que présenteraient lesdites installations, voire à priver d'effet les autorisations que cette autorité a délivrées.

Dès lors le juge judiciaire doit relever d'office son incompétence pour connaître de cette demande et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative sur cette demande, par application des articles 92 et 96 du code de procédure civile .

## **Contentieux de l'astreinte et de sa liquidation en matière d'infraction au Code de l'Urbanisme**

5ème ch. correctionnelle, 12 décembre 2016 N° 16/00113

1) Dès lors que la créance d'astreinte liquidée trouve son fondement dans une décision prononcée par une juridiction répressive en application de l'article L480-7 du Code de l'urbanisme, le contentieux de son recouvrement ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la circonstance que l'Etat a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée, ainsi que le prévoit l'article L480-8 du même Code, n'ayant pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.

2) La remise en conformité de travaux irréguliers ou d'une occupation irrégulière du sol peut être prononcée par la juridiction pénale tant au titre

de l'action publique qu'au titre de l'action civile. Dans l'un et l'autre cas, elle n'a pas le caractère d'une peine mais d'une mesure réelle de réparation.

3) Lorsque la juridiction pénale a prononcé la remise en état assortie d'une astreinte, l'article L 480-7 du Code de l'urbanisme ne lui donne compétence que pour connaître des incidents relatifs au montant de l'astreinte ou au paiement de celle-ci, et non pour procéder à sa liquidation, sa mise en oeuvre relevant des dispositions de l'article 480-8 qui donne compétence à l'Etat.

Dès lors, est irrecevable la requête aux fins de liquidation de l'astreinte présentée par une commune devant la juridiction pénale, faute d'avoir préalablement fait mettre en oeuvre sa liquidation, conformément à l'article L480-8 et aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **Demande d'indemnité d'occupation consécutive à l'occupation irrégulière d'une propriété privée par la commune**

1ère A1, 13 novembre 2014, RG 12/2259

En l'absence de voie de fait, la juridiction administrative, seule compétente pour statuer sur la régularité de l'occupation par une commune d'une propriété privée et lui enjoindre de la libérer, l'est également pour statuer sur les conséquences dommageables de l'irrégularité alléguée et en particulier sur la demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

### **Enseignant travaillant dans un établissement privé sous contrat simple**

CA Montpellier , chambre sociale, 17 janvier 2014 – RG 14/01084

Une enseignante en disponibilité de l'Education nationale, travaillant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple n'est ni maître de l'enseignement public, ni maître lié à l'état par contrat dispensant son enseignement selon les règles et programmes de l'enseignement public dans un établissement d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Dès lors les dispositions de l'article L 442-5 du Code de l'Education ne lui sont pas applicables et même si le contrat de travail a été agréé par l'inspecteur d'académie et que la salariée bénéficie de conditions spécifiques de rémunération de droit public, elle est liée à l'établissement privé par un contrat de travail de droit privé dont le contentieux de la rupture relève de la seule compétence du juge judiciaire et de la juridiction prud'homale sur le fondement de l'article L 1411-1 du code du travail.

### **Fonctionnaire titulaire de l'enseignement public affecté dans un établissement privé sous contrat d'association**

4° chambre sociale, 24 Septembre 2014 RG 13/05244

Un fonctionnaire titulaire de l'enseignement public, appartenant au corps des professeurs agrégés, affecté dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat en application de l'article R 914-45 du code de l'éducation, n'est pas placé en position de détachement ou de mise à disposition et reste en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984, géré dans le cadre de son corps d'origine et conserve tous ses droits et prérogatives de fonctionnaire. Dès lors le litige portant sur ses services d'enseignement relève de la compétence de la juridiction administrative.

### **Taxe de séjour**

1ère A1, 11 décembre 2014 – RG n° 12/2213

1) La taxe de séjour forfaitaire présente le caractère d'une contribution indirecte au sens de l'article L.199 du livre des procédures fiscales et le contentieux né de sa mise en recouvrement relève par conséquent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

2) Par exception au principe de la séparation des pouvoirs posé par les lois des 16 et 24 août 1790 qui oblige le juge judiciaire à renvoyer l'examen de la légalité de l'acte réglementaire devant le juge administratif par le jeu d'une question préjudicielle, le juge judiciaire reste compétent pour connaître de la légalité de l'acte administratif sur la base duquel a été émis le titre exécutoire lorsqu'il statue en matière de contributions indirectes.

## **COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

### **Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les litiges concernant l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne**

2ème chambre, 2 décembre 2015 – RG 15/01999

Il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce, ce dernier issu du décret n° 2005-1756, entré en vigueur le 1er janvier 2006, que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues sur les litiges relatifs à l'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 du même code, ainsi qu'à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Dès lors que le litige était relatif à l'application des articles 101 et 102 de ce traité, invoqués à l'appui d'une demande d'annulation d'un contrat d'approvisionnement exclusif, pour violation alléguée des règles de concurrence intracommunautaire, que l'invocation en première instance de ces dispositions conventionnelles particulières était procéduralement recevable et qu'elles n'étaient pas manifestement inapplicables au litige soumis à la juridiction commerciale saisie, l'appel ne pouvait donc être interjeté que devant la cour d'appel de Paris.

### **Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les litiges concernant la rupture brutale de relations commerciales établies**

CA Montpellier, 2ème chambre commerciale, 16 février 2016

L'article D. 442.3 du code de commerce confère à la cour d'appel de Paris le pouvoir exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions ayant statué sur des demandes fondées sur l'article L. 442-6 I-5° du code de commerce introduites à compter du 1 er décembre 2009, même si le jugement a été rendu par un tribunal de commerce ne figurant pas sur le

tableau de l'annexe 4-2-1 du livre IV du code de commerce. L'inobservation de cette règle d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui peut être relevée d'office.

Ainsi, le fait que le tribunal de grande instance de Béziers, qui n'est pas une juridiction spécialisée au sens de ce décret, ait été déclaré compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour rupture sans préavis des relations commerciales établies, sur la base de la clause attributive de compétence insérée dans un contrat de collaboration, n'a pas pour effet de déroger à la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris, la prorogation de compétence au profit de la juridiction du premier degré désignée par les parties ne s'étendant pas à la cour d'appel de Montpellier. Dès lors, l'appel formé par déclaration au greffe de cette cour est irrecevable.

## **COMPETENCE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE FRANÇAISE**

### **Immunité de juridiction résultant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963**

CA Montpellier, 17 oct. 2012 n° 11/01255

Est incompétente la juridiction prud'homale française saisie d'un litige relatif à un contrat de travail conclu entre un agent diplomatique marocain exerçant ses fonctions en France et une ressortissante marocaine employée à son service privé dans le cadre de ses fonctions. La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, prévoit à ce titre une immunité de juridiction pour l'agent consulaire, pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

## **COMPETENCE TERRITORIALE**

### **Clause attributive de compétence dans un contrat international**

CA Montpellier, 22 mars 2012, RG 11/05090

Une clause attributive de compétence stipulée dans un contrat international remplissant les conditions de l'article 23 du Règlement de Bruxelles I entraîne la prorogation de compétence au profit du tribunal expressément désigné.

Cette compétence étant exclusive, les parties qui décident par convention de soumettre l'ensemble des litiges pouvant naître à l'occasion de leur collaboration à un tribunal expressément désigné, seront tenues de respecter cette clause nonobstant le fondement délictuel ou contractuel du litige.

## **Conseil de Prud'hommes**

### Travail effectué en-dehors de tout établissement

4ème chambre sociale, 24 janvier 2018, RG 17/00421

Un agent de prévention et de sécurité qui avait été affecté à la surveillance de différents sites implantés en Savoie, Haute-Savoie et Isère et n'avait jamais exercé son activité au siège social, travaillait donc en en dehors de tout établissement de l'employeur. Dès lors il pouvait choisir de porter son action devant le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son domicile.

4ème chambre sociale, 15 novembre 2017, RG 17/00599

En prévoyant que lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes « du lieu où l'employeur est établi », l'article R.1412-1 du Code du travail ne vise pas spécifiquement le siège social de l'entreprise, mais fait seulement référence à la notion d'établissement.

Ajouter des exigences selon lesquelles l'établissement devrait être pourvu d'une personne ayant qualité pour représenter la société et agir en son nom, le litige devrait être en rapport avec les opérations traitées par cet établissement ou avec des faits s'étant produit dans son ressort d'activité et selon lesquelles l'établissement devrait avoir une autonomie, vient à ajouter au texte des conditions que celui-ci ne prévoit pas.

Dès lors qu'il est constant que l'employeur dispose à Montpellier d'un établissement « recherche et développement » immatriculé au registre du

commerce et employant 24 personnes, la seule existence de cet établissement permettait de retenir la compétence territoriale de la formation de référés du conseil de prud'hommes de Montpellier.

### **Pluralité de défendeurs, indivisibilité du litige**

Chambre commerciale, 3 mars 2015 , RG 14/6450

Il résulte de la combinaison des articles 42 alinéa 2 et 48 du code de procédure civile que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, malgré la clause attribuant, au profit de certains d'entre eux, compétence à une juridiction particulière, à la condition qu'il y ait indivisibilité entre les demandes formées contre les divers défendeurs.

Ainsi, lorsque deux contrats de fourniture d'un site internet par la SARL X et de mise en location de ce site internet par la SAS Y ont été conclus le même jour en toute connaissance de cause par les trois parties concernées, alors qu'il avait aussi été passé un contrat entre le loueur et le fournisseur, ces contrats s'inscrivaient dans une opération globale incluant une location financière et sont donc interdépendants

Il en résulte l'indivisibilité du litige et la possibilité pour le demandeur à l'action en nullité ou résolution des contrats de choisir d'assigner les deux défendeurs au lieu où demeure l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 2 du C.P.C. auxquelles, en un tel cas, les dispositions de l'article 48 ne peuvent faire échec.

L'effet relatif des contrats distincts ne peut être opposé à l'application de cette règle générale de compétence dès lors que le litige est indivisible et que la partie choisie comme déterminant par le lieu où elle demeure la juridiction compétente n'est pas elle-même signataire de la clause attributive de compétence invoquée ni n'en invoque aucune autre.

### **Prorogation de compétence - article 42 alinéa 2 du Code de Procédure Civile**

5<sup>ème</sup> A, 21 décembre 2006, RG 4322

En raison de l'arrêt de cassation, toutes les parties à la cassation sont tenues de comparaître devant la juridiction de renvoi et, dès lors que le litige concernant les autres parties porte sur le même objet et a le même

fondement, la compétence territoriale de la juridiction de renvoi doit être prorogée en application de l'article 42 du nouveau Code de procédure civile à l'intégralité des parties désormais en la cause.